



Conservatoire  
de musique  
et d'art dramatique  
du Québec

# Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

## Règlement de régie interne

Règlement adopté par le conseil d'administration le 4 juin 2024 par résolution 2023-2024-47.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de régie interne du Conservatoire adopté le 16 avril 2007 par résolution du conseil d'administration 2006-2007-25, adopté à nouveau sans modification le 14 février 2008 par résolution 2007-2008-27 et amendé ultérieurement le 19 mars 2010 par résolution 2009-2010-22 et le 24 mars 2016 par résolution 2015-2016-37.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.

## **SECTION I**

### ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

1. Les affaires du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le Conservatoire) sont administrées par un conseil d'administration (le Conseil) composé en conformité aux exigences de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* (la Loi sur le Conservatoire) et de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (la Loi sur la gouvernance).
2. Conformément à l'article 37 de la Loi sur le Conservatoire, le Conseil peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du Conservatoire.
3. Le Conseil agit en vertu de la Loi sur le Conservatoire, de la Loi sur la gouvernance et du présent règlement. Le Conseil peut agir par résolution pour toute situation non expressément prévue aux lois et au présent règlement.

## **SECTION II**

### ***COMPOSITION DU CONSEIL***

4. Le Conseil est composé de quinze (15) membres. Dix (10) membres, incluant le président, sont indépendants au sens de la Loi sur la gouvernance et cinq (5) membres sont internes, soit issus de la communauté du Conservatoire.
5. Le président est nommé par le gouvernement, et la nomination des neuf autres membres indépendants est faite par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre chargé de l'application de la Loi sur le Conservatoire considère représentatifs des milieux concernés et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Conseil en conformité aux exigences de la Loi sur le Conservatoire et de la Loi sur la gouvernance.
6. La composition du Conseil doit respecter les exigences suivantes :
  - a) deux membres indépendants doivent être en provenance du milieu de l'éducation, dont l'un provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;
  - b) deux membres indépendants doivent être en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;
  - c) un membre indépendant doit faire partie de l'ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions* (chapitre C-26);
  - d) le nombre de femmes au sein du Conseil doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres;

- e) le Conseil doit comprendre au moins un membre indépendant âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination par le gouvernement;
- f) le Conseil doit comprendre au moins un membre indépendant qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise;
- g) au moins sept membres du Conseil doivent provenir de l'extérieur des régions de Montréal et de Québec.

7. Les membres internes issus de la communauté du Conservatoire sont :

- a) le directeur général, membre d'office du Conseil, nommé par le gouvernement en conformité à la Loi sur la gouvernance;
- b) le directeur des études, membre d'office du Conseil pour la durée de ses fonctions;
- c) un directeur d'établissement d'enseignement (musique ou art dramatique) élu membre du Conseil par ses pairs conformément aux règles du Conservatoire en vigueur;
- d) un enseignant d'un établissement d'enseignement (musique ou art dramatique) élu membre du Conseil par ses pairs conformément aux règles du Conservatoire en vigueur;
- e) la personne qui occupe la charge de président de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire de musique et d'art dramatique, tel qu'élu en conformité aux règles internes de la Fédération.

8. Aux fins d'assurer la représentativité des disciplines enseignées au Conservatoire, le directeur d'un établissement d'enseignement et l'enseignant d'un établissement d'enseignement sont élus comme membres du Conseil en respectant dans la mesure du possible un principe d'alternance et de représentativité des disciplines enseignées au Conservatoire (musique et art dramatique).

### **SECTION III**

#### ***MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL***

9. Le président du Conseil et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du Conseil, le mandat du président du Conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

10. À l'exception du président, les membres indépendants du Conseil sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le Conseil, et ce, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.
- Le mandat d'un membre indépendant est renouvelable deux fois, consécutivement ou non.
11. Le mandat d'un directeur d'établissement d'enseignement élu membre au Conseil ne doit pas excéder une durée de quatre ans.
- À son terme, le mandat du directeur d'un établissement d'enseignement peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non.
12. Le mandat d'un enseignant d'un établissement d'enseignement élu membre au Conseil ne doit pas excéder une durée de deux ans.
- À son terme, le mandat de l'enseignant d'un établissement d'enseignement peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non.
13. La durée des mandats d'un directeur d'établissement et d'un enseignant d'un établissement d'enseignement ainsi que l'opportunité de renouveler ces mandats peuvent varier pour tenir compte du principe d'alternance entre les deux disciplines enseignées au Conservatoire en vue d'assurer la meilleure représentativité de chacune de ces disciplines au Conseil.
14. À l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.
15. Une vacance au Conseil peut survenir au terme du mandat d'un membre qui ne désire pas poursuivre son implication au Conseil ou à la suite d'une démission d'un membre en cours de mandat, de la perte de statut de membre indépendant du Conseil, de la révocation du mandat du membre pour manquement aux règles d'éthique ou du décès du membre.
16. La démission d'un membre du Conseil se donne par écrit au président du Conseil avec copie au secrétaire général, qui en informe le ministre chargé de l'application de la Loi sur le Conservatoire s'il s'agit d'un membre nommé par le gouvernement, ou l'instance concernée s'il s'agit d'un membre élu.
17. Une vacance peut également survenir au Conseil si un membre ne dispose pas de la disponibilité requise pour participer aux séances du Conseil.
- Un membre indépendant ne peut s'absenter à plus de trois (3) séances ordinaires au cours d'un même exercice financier du Conservatoire.
- Dans un tel cas, le secrétaire général soumet le dossier au président du Conseil, qui peut le présenter aux membres du Conseil.

18. S'il considère que les circonstances le justifient, le Conseil peut décider par résolution de déclarer le poste vacant. Le cas échéant, le président du Conseil avise le membre concerné par écrit de la décision du Conseil dans les dix (10) jours suivant la séance et en informe le ministre chargé de l'application de la Loi sur le Conservatoire.

19. Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination ou l'élection du membre à remplacer.

## **SECTION IV**

### ***FONCTIONS DU CONSEIL***

20. Le Conseil établit les orientations stratégiques du Conservatoire, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

21. Le Conseil est imputable des décisions du Conservatoire et le président du Conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre chargé de l'application de la Loi sur le Conservatoire.

22. De plus, le Conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) adopte le plan stratégique;
- b) approuve le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel du Conservatoire;
- c) approuve des règles de gouvernance du Conservatoire;
- d) approuve le code d'éthique applicable aux membres du Conseil et ceux applicables aux employés, incluant les dirigeants<sup>1</sup> du Conservatoire;
- e) approuve les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du Conseil;
- f) approuve le profil de compétence et d'expérience du directeur général et recommande sa nomination au gouvernement;
- g) approuve les critères d'évaluation des membres du Conseil et ceux applicables au directeur général;
- h) approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du Conseil;

---

<sup>1</sup> On entend par dirigeant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la gouvernance, toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du directeur général.

- i) établit les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Conservatoire;
- j) s'assure que le comité d'audit et de gestion des risques exerce adéquatement ses fonctions;
- k) détermine les délégations d'autorité;
- l) approuve les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable (le cas échéant et sous réserve de l'approbation du gouvernement) et les autres conditions de travail des employés, incluant les dirigeants du Conservatoire;
- m) approuve le programme de planification de la relève des dirigeants du Conservatoire;
- n) approuve la nomination des dirigeants du Conservatoire autres que le directeur général.

23. Le Conseil doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

24. Le Conseil s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du Conseil.

25. Le Conseil approuve en outre tout règlement qui régit ses activités et celles de ses instances de gouvernance ainsi que toute politique, plan d'action ou toute autre matière pour laquelle son approbation est requise par la loi ou par les autorités gouvernementales, ou en vertu d'un règlement ou une politique du Conservatoire.

Le président du Conseil peut également soumettre en tout temps au Conseil toute matière qu'il juge pertinente pour fins d'approbation, d'information ou d'analyse.

## **SECTION V**

### ***SÉANCES DU CONSEIL***

26. Le Conseil se réunit au moins quatre fois l'an par séances ordinaires planifiées au début de chaque exercice financier.

Il se réunit en outre au besoin par séance extraordinaire pour toute question qui requiert son intervention.

27. Le Conseil peut tenir ses séances en personne au siège social du Conservatoire ou à tout autre endroit au Québec dont il convient, ainsi que par tout moyen qui permet aux membres de communiquer entre eux de façon simultanée, incluant par téléphone ou vidéoconférence.

28. Une séance du Conseil est convoquée par le président ou à sa demande, par le secrétaire général.
29. Lorsqu'une séance ordinaire du Conseil est convoquée, un avis écrit à cet effet est transmis par le secrétaire général à chaque membre aux dernières coordonnées fournies par celui-ci au moins sept jours civils avant la tenue de la séance. Cet avis peut être transmis par un mode de transmission qui permet d'établir son expédition et sa réception, pouvant inclure notamment la transmission par voie électronique. Il doit indiquer le lieu ou la modalité de la tenue de la séance, ainsi que la date et l'heure.
30. Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée par écrit aux dernières coordonnées fournies par les membres et le délai minimal de convocation est alors de six (6) heures. La convocation écrite est transmise par un mode de transmission qui permet d'établir son expédition et sa réception, pouvant inclure notamment la transmission par voie électronique. Il doit indiquer le lieu ou la modalité de la tenue de la séance, ainsi que la date et l'heure.
31. Le président est tenu de convoquer une séance extraordinaire du Conseil sur demande écrite de la majorité des membres en fonction.
- S'il n'accède pas à cette demande dans les quarante-huit heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance, ou demander au secrétaire général de le faire, dans le respect des règles de convocation applicables aux séances extraordinaires.
32. Une dérogation aux formalités de convocation est possible si tous les membres du Conseil y consentent. La présence d'un membre à une séance du Conseil équivaut à son consentement à une dérogation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité.
- Un membre absent d'une séance peut consentir par écrit à une dérogation aux formalités de convocation de cette séance. Ce consentement peut être donné avant ou après la tenue de cette séance.
33. Les séances sont présidées par le président, qui s'assure de leur bon déroulement.
34. Le quorum des séances du Conseil est de la majorité de ses membres en fonction, dont le président et le directeur général. La vérification du quorum peut être demandée à tout moment au cours d'une séance. S'il n'y a pas quorum, la séance est remise et un nouvel avis de convocation doit être envoyé.
35. Les résolutions peuvent être adoptées à l'unanimité sans autre formalité. La déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité fait preuve de son adoption sans autre formalité.
- En l'absence d'unanimité, un vote est tenu et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote est donné verbalement, sauf si un vote secret est demandé par le président ou par un membre, dûment appuyé, et qu'il en est ainsi décidé par la majorité des membres présents. Dans ce cas, les modalités du vote sont déterminées lors de la séance.

Lors d'un vote, l'abstention d'un membre est interprétée comme l'expression de la volonté de ce membre de s'en remettre à la décision du Conseil et non comme une opposition.

La déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée par une majorité, ou a été rejetée par une majorité, fait preuve de son adoption ou de son rejet sans autre formalité.

36. Un membre a le droit de faire inscrire au procès-verbal de la séance son opposition à l'adoption d'une résolution, sauf lors d'un vote au scrutin secret.

Un membre qui n'a pu assister à une séance du Conseil et qui est en désaccord avec une résolution adoptée par ce dernier peut faire inscrire sa dissidence au regard de cette résolution lors de l'adoption du procès-verbal de ladite séance.

37. Une séance du Conseil peut être ajournée par résolution à cet effet à une date ou à un moment subséquent. Un nouvel avis de convocation n'est requis que pour les membres absents lors de l'ajournement.

38. Une consultation écrite peut exceptionnellement être faite auprès des membres du Conseil pour des matières devant être traitées sans délai. Une résolution peut être adoptée suivant une telle consultation écrite, si tous les membres du Conseil ont l'occasion de s'exprimer sur la résolution et qu'une majorité des administrateurs signifiant leur accord à adopter la résolution par un avis écrit transmis par un mode de transmission qui permet d'établir son expédition et sa réception, pouvant inclure notamment la transmission par voie électronique.

Cette résolution a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du Conseil.

L'adoption d'une telle résolution est constatée dans un procès-verbal préparé par le secrétaire général attestant du déroulement de la démarche de consultation et de l'accord exprimé par la majorité des membres pour l'adoption de la résolution.

39. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Conseil peut adopter toute autre règle visant à encadrer le déroulement des séances.

## **SECTION VI**

### ***COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

40. Le Conseil forme les comités suivants : le comité de gouvernance et d'éthique, le comité d'audit et de gestion de risques ainsi que le comité des ressources humaines, composés exclusivement de membres indépendants du Conseil.



41. Le Conseil peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conservatoire. Ces comités sont composés d'au moins un membre du Conseil et peuvent comprendre un ou des membres externes au besoin.

42. Le Conseil détermine par règlement ou par résolution les règles relatives à la composition des comités, leurs fonctions et leur fonctionnement.

43. Le président du Conseil peut participer à toute séance d'un comité.

## **SECTION VII**

### ***FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL***

44. Le président du Conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) préside les séances du Conseil, voit à son bon fonctionnement et s'assure que ses décisions sont exécutées;
- b) s'assure que les membres du Conseil sont bien renseignés sur leurs rôles et responsabilités et sur le fonctionnement du Conservatoire;
- c) voit au bon fonctionnement des comités du Conseil et peut participer à toute séance de ses comités;
- d) évalue la performance des autres membres du Conseil selon les critères d'évaluation établis par le Conseil;
- e) exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le Conseil.

45. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne, selon ses priorités, l'un des présidents d'un comité permanent du Conseil pour le remplacer temporairement.

Lorsqu'elle remplace le président du Conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

46. Le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) assume la direction et la gestion du Conservatoire dans le cadre de ses règlements et de ses politiques;
- b) propose au Conseil les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Conservatoire;

- c) s'assure que le Conseil dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;
- d) exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le Conseil ou le président du Conseil.

47. Les fonctions de président du Conseil et de directeur général du Conservatoire ne peuvent être cumulées.

Le président du Conseil veille à éviter toute confusion entre les fonctions de président du Conseil et celles de directeur général.

48. Le président du Conseil et le directeur général sont des représentants officiels du Conservatoire et à ce titre, ils peuvent être appelés à agir comme porte-parole auprès du public, des médias, d'autres organismes, du gouvernement et de toute autorité politique sur des questions d'intérêt pour le Conservatoire.

49. Le secrétaire général agit à titre de secrétaire du Conseil et à ce titre, exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Suivant l'approbation du président du Conseil, il prépare et signe les avis de convocation, prépare les ordres du jour et s'assure que les membres du Conseil et de ses comités ont accès à la documentation nécessaire en temps utile.
- b) Il assiste aux séances du Conseil et de ses comités. Il n'est pas membre du Conseil ni de ses comités et n'a pas droit de vote. Il peut assister aux huis clos du Conseil ou de ses comités sur demande du président du Conseil ou d'un président de comité.
- c) Il assure la préparation des procès-verbaux des séances du Conseil et des comités du Conseil. Les procès-verbaux des séances du Conseil doivent contenir un exposé sommaire de ses délibérations et des décisions prises en cours de séance du Conseil, qui s'expriment le plus souvent par des résolutions, ainsi que l'état des suivis réalisés.
- d) Il fait signer par le président du Conseil les procès-verbaux des séances du Conseil, après leur approbation par le Conseil lors de sa séance ordinaire suivante, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil et les signe également en s'assurant de leur conformité.
- e) Il fait signer les procès-verbaux des séances des comités du Conseil par le président de chaque comité concerné, après leur approbation par le comité lors de sa séance ordinaire suivante et les signe également en s'assurant de leur conformité.

- f) Il assure la conservation de la documentation du Conseil et de ses comités et assure notamment l'archivage des procès-verbaux des séances du Conseil et de ses résolutions, ainsi que des procès-verbaux des séances des comités du Conseil.
- g) Au besoin, il certifie ou fait certifier par le président du Conseil les procès-verbaux approuvés par le Conseil ainsi que les résolutions du Conseil.
- h) Il appose le sceau du Conservatoire ou en approuve l'apposition sur tout document du Conservatoire qui doit présenter un caractère officiel. Il détermine les conditions d'utilisation du sceau du Conservatoire par les différentes directions du Conservatoire aux fins de leurs activités.
- i) Il accomplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil, par le président du Conseil ou par le directeur général.

50. Lorsqu'une séance du Conseil ou d'un de ses comités est tenue en l'absence du secrétaire général, ses responsabilités sont assumées par toute personne désignée par le président du Conseil ou le président du comité et cette personne agit comme secrétaire de séance.

## **SECTION VIII**

### ***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES***

51. Les administrateurs sont rémunérés par le Conservatoire aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et selon les modalités approuvées par le Conseil.

Sans égard à leur droit d'être rémunérés, le Conservatoire rembourse aux administrateurs les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon les barèmes prévus par les Règles gouvernementales et selon les modalités approuvées par le Conseil.

52. Le président du Conseil, le directeur général et le secrétaire général sont autorisés et habilités à répondre au nom du Conservatoire à tout bref ou à toute déclaration, ordonnance ou procédure émis dans le cas d'une procédure judiciaire ou autre litige et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec de telles procédures. Au besoin, le président du Conseil peut désigner une autre personne à cette fin et le Conseil ratifie cette désignation lors de la séance ordinaire suivante du Conseil.

53. Le Conservatoire assume la défense d'un membre du Conseil qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Le Conservatoire maintient à cette fin une police d'assurance en vigueur pour couvrir la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants du Conservatoire.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Conservatoire n'assume le paiement des dépenses d'un membre du Conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le Conservatoire estime que celui-ci a agi de bonne foi.

54. Le Conservatoire assume les dépenses d'un membre du Conseil qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si le Conservatoire n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si le Conservatoire n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

55. Les actes, documents ou écrits du Conservatoire sont signés au nom du Conservatoire par le président du Conseil, son directeur général, par le secrétaire général ou par une autre personne désignée par résolution du Conseil ou en vertu des règles de délégation d'autorité du Conservatoire. En l'absence d'une telle désignation, une personne peut être autorisée par le directeur général à signer un acte, un document ou un écrit au nom du Conservatoire pour des cas particuliers.

Les signatures des personnes ainsi autorisées peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique ou leur fac-similé peut être intégré à un document, aux conditions prévues à la Loi.

## **SECTION IX**

### ***DISPOSITIONS FINALES***

56. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur la régie interne du Conservatoire, adopté le 16 avril 2007 par résolution du conseil d'administration 2006-2007-25, adopté à nouveau sans modification le 14 février 2008 par résolution 2007-2008-27 et amendé ultérieurement le 19 mars 2010 par résolution 2009-2010-22 et le 24 mars 2016 par résolution 2015-2016-37.

Ce remplacement et cette abrogation n'invalident aucune décision ou action prises conformément au règlement en vigueur à ce moment.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.